TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES

Délibération du Conseil Communal du 20/05/2025
Approuvée par arrêté ministériel en date du 18/06/2025
Publiée le 30/06/2025, entrée en vigueur le 01/07/2025

Art.1 : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune de NEUFCHATEAU.
Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Art.2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe. En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.
Art.3 : Le taux de la taxe est fixé à 835,00 € par an et par seconde résidence.
Art.4 : Le taux de la taxe pour les secondes résidences situées dans un camping agréé est fixé à 220 € par an.
Art.5 : Le taux de la taxe pour les secondes résidences établie dans des logements pour étudiants (kot) est fixé à 110 € par an.
Art.6 : Pour les exercices 2026 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2026. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.
Art.7 : Exonérations : La taxe sur la seconde résidence ne s'applique pas
- aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme,
- aux locaux dans lequel une personne exerce une activité professionnelle,
- aux tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation,
- aux immeubles non occupés à la date du recensement et en instance de location, pour lesquels le propriétaire peut apporter la preuve que le bien sera mis en location pour une certaine durée sous le régime de résidence principale.

Art.8 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Art.9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyé au contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.
Art.10 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard pour le 1er juillet de l'exercice d'imposition.
La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office ;

Art.11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée au Collège communal dans un délai de douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il est délivré un accusé de réception des réclamations dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
Art.12 : Le traitement des données à caractère personnel se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Neufchâteau
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données durant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration des redevables ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.13 : Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication établie conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Art.14 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Art.15 : Cette délibération abroge toute délibération précédente concernant cette taxe.